

## Arrêt

n° 165 840 du 14 avril 2016  
dans l'affaire X / III

**En cause :** X

**Ayant élu domicile :** X

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 16 novembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 28 septembre 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 30 novembre avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 22 février 2016.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. WOLSEY loco Me B. DAYEZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La requérante déclare être entrée sur le territoire belge le 25 juillet 2011. Elle était munie de son passeport, revêtu d'un visa néerlandais valable jusqu'au 14 octobre 2011.

1.2. Le 21 septembre 2011, elle a introduit une demande de carte de séjour en tant qu'ascendante d'un Belge. Le 21 octobre 2011, la partie défenderesse a informé la requérante qu'elle ne pouvait pas introduire une telle demande, la loi ne prévoyant plus, suite à une modification législative, la possibilité d'un regroupement familial pour les ascendants de Belges.

1.3. Le 26 juin 2015, la requérante a introduit une demande de carte de séjour en tant qu'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union, à savoir la partenaire néerlandaise de son fils. Le 28 septembre

2015, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

*l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union*

*Dans le cadre de la demande de carte de séjour comme membre de famille d'un citoyen de l'Union (madame [E. K. N.] (xxx)), l'intéressée a produit la preuve de sa filiation (acte de naissance de monsieur [L. A.] et déclaration de cohabitation légale de monsieur [L. A.] avec madame [E. K. N.]) et la preuve de son identité (passeport).*

*Cependant, l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980 stipule que « sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union les membres de la famille, non visés à l'article 40bis §2 qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union. Madame [E. A.] pouvant bénéficier des dispositions de l'article 40bis de la Loi du 15/12/1980, elle n'entre pas dans les conditions de l'article 47/1, 2° de la Loi du 15/12/1980.*

*En outre, l'intéressée ne fournit pas la preuve que le ménage rejoint dispose de ressources suffisantes pour prendre en charge une personne supplémentaire. De plus, les documents produits comme preuves de son indigence (certificat de non imposition, fiche de renseignement de l'inspecteur des impôts et attestation d'indigence datés de août et septembre 2011) et comme preuves de l'aide financière du ménage rejoint (envois d'argent de 2010 et 2011) sont trop anciens pour établir une prise en charge actuelle de madame [E. A.] par la personne qui lui ouvre le droit. Enfin, rien dans les tickets d'achats, les bons de ventes et les rappels de factures au nom de madame [E. A.] datés de 2014 ne permet d'établir un quelconque lien avec le ménage rejoint.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 47/1 2° et 40 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.*

*Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il/elle n'est autorisé(e) ou admis(e) à séjourner à un autre titre, : la demande de séjour introduite le 26/06/2015 en qualité de descendant à charge d'un citoyen de l'Union lui a été refusée ce jour.»*

## 2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation des « principes de bonne administration et, parmi ceux-ci, les devoirs de prudence et de minutie ».

Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir considéré que « l'intéressée ne fournit pas la preuve que le ménage rejoint dispose de ressources suffisantes pour prendre en charge [sic] une personne supplémentaire », alors que la partie requérante estime au contraire avoir fourni « les justificatifs des revenus de son fils et de la compagne de celui-ci ».

Elle « fait remarquer à cet égard que :

- ces documents sont repris dans l'inventaire des pièces contenu dans le courrier qu'elle a produit à l'appui de sa demande, courrier dont fait explicitement mention l'Annexe 19ter parmi les documents produits [...] ;
- les justificatifs de ces revenus ne sont par ailleurs pas repris dans la liste [...] des documents devant encore être produits par la requérante dans les trois mois de l'introduction de la demande [...] ;
- la demande a été communiquée par l'administration communale à la partie adverse ; or, aux termes de l'article 52 de l'AR du 8.10.1981, cette communication de la demande ne peut intervenir qu'à la condition qu'aient été produits "tous les documents de preuves requis" [...] ».

Dès lors, la partie requérante soutient que, « constatant que les justificatifs de revenus du fils et de la belle-fille de la requérante ne se trouvaient pas au dossier, il revenait à la partie adverse d'interpeler

[sic] la requérante (et / ou son administration communale) à cet égard et ce, en vertu des devoirs de prudence et de minutie ».

## 2.2. La partie requérante « prend un deuxième moyen tiré de :

- *la violation des articles 40bis et 62 de la loi du 15.12.1980*
- *la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs*
- *la violation du principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit ».*

Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir considéré que « *les documents produits comme preuve de son indigence (...) et comme preuve de l'aide financière du ménage rejoint (...) sont trop ancien [sic] pour établir une prise en charge actuelle de madame [E.A.] par la personne qui lui ouvre le droit* », alors qu'« *il revenait [...] à la partie adverse d'examiner si la requérante démontrait à la date de l'introduction de sa demande de séjour [...] avoir été à charge du ménage de son fils belge préalablement à son arrivée en Belgique [...]* ». A l'appui de son argumentation, la partie requérante cite la jurisprudence du Conseil et allègue que « *la requérante a produit les preuves de ce qu'elle était sans revenus à cette date et de ce qu'elle a bénéficié d'envois d'argent de la part de son fils durant les mois précédent directement son départ du Maroc* ».

Elle estime dès lors que la partie défenderesse « *viole l'article 40bzs [sic] ainsi que de l'obligation de motivation adéquate puisque ces documents, tout anciens soient-ils, se rapportent à la période précédant la venue de la requérante en Belgique, étant celle au cours de laquelle la requérante doit légalement démontrer avoir été à charge de son membre de famille rejoint* ».

## 3. Discussion

3.1. En l'espèce, sur le premier moyen, le Conseil rappelle que la requérante ayant sollicité un droit de séjour en tant qu'ascendante à charge d'un citoyen de l'Union, sur pied de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980, il lui appartenait de démontrer, conformément à cette disposition, qu'elle était à charge de son fils et de la partenaire et, partant, que ceux-ci disposaient de revenus suffisants pour la prendre en charge. Le Conseil observe, relativement à la seconde de ces deux conditions, que l'acte attaqué se fonde sur le constat que « [...] l'intéressée ne fournit pas la preuve que le ménage rejoint dispose de ressources suffisantes pour prendre en charge une personne supplémentaire ».

En outre, le Conseil rappelle que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, la décision doit permettre à son destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. Le Conseil estime, en l'espèce, que le motif susmentionné de l'acte attaqué indique à suffisance la raison pour laquelle la partie défenderesse a refusé de reconnaître un droit de séjour à la requérante. En effet, le Conseil relève qu'aucun document susceptible de prouver que les ressources du ménage rejoint sont suffisantes ne figure au dossier administratif. Ainsi, la partie requérante allègue que la preuve des revenus du fils de la requérante et de sa compagne a été apportée ; l'inventaire du courrier du 5 juin 2015 déposé à l'appui de l'introduction de la demande indiquant effectivement que devraient y avoir été joints des « *justificatifs des revenus de mon fils et de sa compagne pour les cinq premiers mois de l'année 2015* ». Toutefois, le Conseil ne peut que constater que lesdits justificatifs n'ont pas été versés au dossier.

3.3.1. S'agissant de l'affirmation de la partie requérante aux termes de laquelle « [...] constatant que les justificatifs de revenus du fils et de la belle-fille de la requérante ne se trouvaient pas au dossier, il revenait à la partie adverse d'interpeler [sic] la requérante [...] », le Conseil constate que la requérante a demandé le séjour sur la base de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 en faisant valoir sa qualité d'ascendante de la partenaire néerlandaise de son fils. Il s'impose de souligner que les modalités d'introduction d'une demande de séjour sont réglées par la loi du 15 décembre 1980, et par son arrêté royal d'exécution du 8 octobre 1981. Il en ressort que l'étranger qui souhaite obtenir un droit

de séjour doit se présenter auprès de l'administration communale de son lieu de résidence pour y introduire une demande conforme aux modèles spécifiquement prévus par l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité et montrer qu'il se trouve dans les conditions légales pour bénéficier du type de séjour qu'il a sollicité.

En l'occurrence, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir précisé la nature des documents qu'il appartenait à la requérante de produire lors de l'introduction de sa demande de carte de séjour, en ce que c'est à l'étranger qui prétend satisfaire aux conditions justifiant l'octroi d'un séjour en Belgique à en apporter lui-même la preuve, tandis que l'administration n'est, quant à elle, pas tenue d'engager avec lui un débat sur la preuve des circonstances dont il se prévaut, ceci en vertu de l'enseignement de la jurisprudence administrative constante dont il résulte que « [...] *s'il incombe le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie* » (voir, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008).

3.3.2. Quant à l'argument avancé par la partie requérante, selon lequel « *les justificatifs de ces revenus ne sont par ailleurs pas repris dans la liste [...] des documents devant encore être produits par la requérante dans les trois mois de l'introduction de la demande* », le Conseil n'aperçoit pas en quoi le fait que l'administration communale n'ait pas invité la requérante à fournir des documents supplémentaires serait de nature à dispenser la requérante de l'obligation de produire, à l'appui de sa demande de séjour, les documents requis par la loi du 15 décembre 1980 et son arrêté royal d'exécution aux fins de bénéficier de l'admission au séjour prévue par l'article 40bis de cette loi, en sorte que la partie requérante n'a pas, en l'espèce, d'intérêt aux allégations qu'elle formule à ce sujet.

3.3.3. Quant à l'argument avancé par la partie requérante, selon lequel « *la demande a été communiquée par l'administration communale à la partie adverse ; or, aux termes de l'article 52 de l'AR du 8.10.1981, cette communication de la demande ne peut intervenir qu'à la condition qu'aient été produits "tous les documents de preuves requis"* », le Conseil ne peut que constater qu'il ne saurait davantage être accueilli, dès lors qu'il repose sur un postulat erroné selon lequel l'administration communale chargée de recevoir la demande de carte de séjour disposerait d'un quelconque pouvoir d'appréciation quant à la qualité des preuves versées à l'appui d'une telle demande.

Le Conseil rappelle, en effet, avoir déjà jugé, dans une jurisprudence pouvant également être appliquée au cas d'espèce (CCE, arrêt n°28 136 du 29 mai 2009), que « [...] *il ressort clairement de l'article 52, § 4 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, précité, que le Ministre ou son délégué est seul compétent pour reconnaître ou refuser de reconnaître le droit de séjour de l'étranger visé [...] Il ne saurait en effet être considéré que la répartition des tâches entre le Ministre ou son délégué et l'administration communale, opérée par l'article 52, §§ 3 et 4, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, précité, dans un souci de rationalisation administrative, lie la première autorité en ce sens que sa compétence de reconnaissance ou de refus de reconnaissance du droit de séjour du demandeur puisse être limitée par une décision – le cas échéant, erronée – de l'administration communale* ».

3.4. Le Conseil estime, par conséquent, que la partie défenderesse n'a pas violé les dispositions invoquées au moyen, en considérant, sur la base des éléments portés à sa connaissance avant la prise de la décision attaquée, que le ménage rejoint par la requérante n'avait pas de revenus suffisants pour prendre celle-ci en charge.

Quant aux autres motifs de la première décision attaquée, ils présentent un caractère surabondant, le motif susmentionné fondant à suffisance cette décision, de sorte que les observations formulées à leur sujet, dans le deuxième moyen, ne sont pas de nature à emporter son annulation.

3.5. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui constitue un acte administratif distinct et qui peut être contesté sur une base propre par devant lui, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard du premier acte attaqué et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

#### **4. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La requête en annulation est rejetée.

**Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze avril deux mille seize par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK J. MAHIELS